



Copie à publire aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés Mor be





Tribunal de l'entreprise de Liège **Division Verviers**

2 2 JAN. 2019

Greffe Le greffier

N° d'entreprise: 0465.129.846

Dénomination

(en entier): TECHNOGAZ

Forme juridique: Société Anonyme

Siège: 4960 Malmedy, O l'Z-Eyôs n° 1

Objet de l'acte: Réduction de capital - Modification des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2018 de la société anonyme « TECHNOGAZ », ayant son siège social à 4960 Malmedy, O l'Z-Eyôs n° 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0465.129.846, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, "Enregistré à Verviers, le vingt-sept décembre deux mille dix-huit, réf 5, volume 000, folio 000, case 14821, 3 rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50 EURO) par le receveur », il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIÈRE RÉSOLUTION:

L'assemblée a décidé de réduire le capital social à concurrence d'une somme de trois cent septante quatre mille euros (374.000,00 €) pour le ramener de cinq cent septante six mille six cent euros (576.600.00 €) à deux cent deux mille six cent euros (202.600,00 €) par voie de remboursement à chaque associé, en proportion du nombre de parts détenues:

L'assemblée a constaté que la résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du Code des Sociétés.

Le Notaire a attiré l'attention de l'assemblée sur le fait que ce remboursement ne pourra être effectué qu'après l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'article 613 du Code des sociétés ou, si un créancier dont la créance est née antérieurement à la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de réduction du capital, a fait valoir son droit à une sûreté pour les crèances non encore échues au moment de cette publication dans le délai de deux mois visé ci-dessus pour les créances, aussi longtemps qu'un règlement amiable ou une décision exécutoire judiciaire ne soit intervenu.

Ladite réduction de capital s'imputera sur le capital libéré lors de l'augmentation de capital réalisée en exécution de l'article 537 du Code des Sociétés.

Le nombre de parts de la société ne change pas.

DEUXIEME RÉSOLUTION:

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement intégral de son texte actuel par le texte suivant :

« le capital social est fixé à deux cent deux mille six cent euros (202.600,00 €)»

Par ailleurs, l'assemblée a voulu adapter l'article 2, en exécution d'une décision prise par le conseil d'administration, publiée aux annexes du moniteur Belge du 9 février 2016 sous le numéro 16021184, laquelle portait transfert du siège social à partir du 25 janvier 2015

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts par le remplacement intégral de son premier aliéna actuel par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4960 Malmedy, Ol'Z-Eyôs, 1. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Morgane CRASSON, Notaire suppléant.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature